



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2020-075

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2020

Sommaire

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2020-06-25-001 - Délégation de signature Générale (3 pages) Page 3

42-2020-06-25-002 - Délégation de signature spécifique aux astreintes de direction (3 pages) Page 7

42-2020-06-25-003 - Délégation de signature spécifique aux EHPAD (3 pages) Page 11

42_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire

42-2020-05-29-007 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation du CHRS notre abri, transfert de gestion des 31 places du CHRS au profit de la nouvelle association Phare en Roannais et extension de capacité du CHRS (4 pages) Page 15

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire

42-2020-06-24-001 - AP-n°DT20-0260_dérogation urbanisation ST.NIZIER DE FORNAS (6 pages) Page 20

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-06-29-001 - Arrêté préfectoral n° DT-20-0322 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Loire (3 pages) Page 27

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2020-06-30-001 - arrêté 20-09 du 30-06-20 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim (10 pages) Page 31

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2020-06-25-001

Délégation de signature Générale

Décision n° 2020-81

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE
ET DU CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- **VU** le décret de Monsieur le Président de la République en date du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Michaël Galy en qualité de Directeur Général du CHU de Saint-Etienne, et le procès-verbal d'installation dans ses fonctions en date du 1^{er} septembre 2017 ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne, le Centre Hospitalier de Roanne et les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël GALY, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et Directeur du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Madame Pascale MOCAËR, directrice d'hôpital, Directrice générale adjointe au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Clément CAILLAUX, directeur d'hôpital, directeur adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Julien KEUNEBROEK, directeur d'hôpital, directeur adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël BATTESTI, directeur d'hôpital, directeur adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **Considérant** l'organigramme de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du centre hospitalier de Roanne et notamment son organisation en pôles de direction.

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Michaël Galy, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne, du CH de Roanne et des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont.

Elle annule et remplace les précédentes décisions.

ARTICLE 2 – DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DU DIRECTEUR GENERAL

Alinéa 1

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michaël Galy, Directeur Général, délégation générale de signature est donnée à, Mme Pascale Mocaër, Directrice Générale adjointe, à l'effet de signer, pour et au

nom de **M. Michaël Galy**, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche du CHU de Saint-Etienne, du CH de Roanne et des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont.

En cas d'empêchement ou d'absence simultanée de **M. Michaël Galy**, **Mme Pascale Mocaër**, délégation générale de signature est donnée à **M. Michaël Battesti**, Secrétaire général, à l'effet de signer, pour et au nom de **M. Michaël Galy**, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche du CHU de Saint-Etienne.

En cas d'empêchement ou d'absence simultanée de **M. Michaël Galy** et de **Mme Pascale Mocaër**, délégation générale de signature est donnée à **M. Julien Keunebroek**, Directeur délégué du CH de Roanne et des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont, à l'effet de signer, pour et au nom de **M. Michaël Galy**, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche de ces établissements.

Alinéa 2 - Domaines exclus de la délégation générale de signature décrite à l'alinéa 1

Les actes suivants sont réservés à la signature du Directeur Général, sauf en cas d'urgence avérée soumise à l'appréciation du Directeur Général.

Mesures d'ordre financier et économique

- contrats d'emprunts ;
- actes de disposition concernant le patrimoine des établissements.

Mesures relatives à la gestion des personnels du CHUSE

- décisions relatives à l'élaboration des organigrammes et aux notes de service à portée générale qui ont vocation à intégrer le règlement intérieur du CHU de Saint-Etienne ou celui du CH de Roanne ;
- décisions relatives aux créations, aux transformations ou aux suppressions des emplois médicaux ;
- mesures relatives au recrutement ou à la fin de fonction des cadres de direction, cadres administratifs, soignants, techniques ou médico-techniques ;
- décisions relatives à l'engagement des procédures disciplinaires concernant le personnel médical, les cadres de direction, l'encadrement supérieur ;
- décisions relevant de la gestion des logements de fonction et du patrimoine de la dotation non affectée ;
- décisions relatives aux achats et aux affectations des véhicules confiés aux personnels de direction.

Mesures relatives au contentieux

Les actes concernant les dossiers contentieux et engageant juridiquement le CHU de Saint-Etienne devant les tribunaux.

ARTICLE 3 – ASTREINTES DE DIRECTION

Dans le cadre de l'astreinte de direction du CHU de Saint-Etienne et de l'astreinte de direction du CH de Roanne assurée par les personnels de direction et les cadres habilités, délégation est donnée à chaque Directeur et cadre figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la Direction Générale, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte, etc.) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

ARTICLE 4 – EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CHU de Saint-Etienne, du CH de Roanne et des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à MM. les comptables des établissements accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne . Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines au sein des établissements.

Fait à Saint-Etienne, le 25 juin 2020



Michaël Galy

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2020-06-25-002

Délégation de signature spécifique aux astreintes de
direction

Décision n° 2020-083

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** le décret de Monsieur le Président de la République en date du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Directeur Général du CHU de Saint-Etienne ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne, le Centre Hospitalier de Roanne et les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël GALY, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et Directeur du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Michaël Galy, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne, concernant les astreintes (« gardes ») de Direction.

Elle annule et remplace les délégataires des précédentes délégations, dont la décision n°2020-058 du 20 avril 2020.

Elle s'applique à compter du 25 juin 2020

ARTICLE 2 – DELEGATAIRE

Dans le cadre des astreintes de direction assurées par les personnels de direction du CHU de Saint-Etienne et les cadres habilités, délégation est donnée à chaque directeur et cadre figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la direction générale, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte, etc.) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

Etant précisé que tous les personnels assurant les gardes de direction informent sans délai, M. **Michaël Galy**, Directeur Général, ou **Madame Pascale Mocaër**, Directrice Générale Adjointe, en cas de survenue d'un événement exceptionnel ou de toute situation d'urgence qui le justifie.

Le Directeur Général et la Directrice Générale Adjointe sont joignables en permanence et peuvent être sollicités à tout moment au titre des gardes de direction.

Le registre des astreintes de direction est tenu à disposition auprès de la direction générale.

Le tableau ci-après liste les personnels de direction du CHU de Saint-Etienne et des cadres habilités à assurer des astreintes de direction.

NOM	FONCTION
GALY Michaël	Directeur Général
MOCAËR Pascale	Directrice Générale Adjointe
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE SAINT-ETIENNE	
ANDRES Juliette	Directrice Adjointe
BANCEL Clotilde	Directrice Adjointe
BATTESTI Michaël	Directeur Adjoint
BEAUDY Marie-Laure	Directrice Adjointe
CHAPUIS Hervé	Directeur Adjoint
DELAVEAU Catherine	Directrice des Soins – Coordinatrice Générale des soins
DELPUECH Anabelle	Directrice Adjointe
DIONNET Denis	Directeur des Soins
JUAN Emmanuelle	Directrice Adjointe
KEUNEBROEK Julien	Directeur Adjoint
MARCHAL Laëtitia	Directrice Adjointe
MEYNIEL Nicolas	Directeur Adjoint
PERIDONT-FAYARD Marie-Ange	Directrice Adjointe
RICHARD Emilie	Attachée d'Administration Hospitalière
CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE	
AYACHE Nabil	Directeur Adjoint
DELAITRE Julie	Directrice Adjointe
EUGENE Nathalie	Directrice des soins – Directrice de l'IFSI-IFAS
FERSING Philippe	Directeur Adjoint
GOUTEY Nathalie	Directrice des soins – Coordinatrice générale des soins
HUARD Xavier	Directeur Adjoint
BERNET Frédéric	Ingénieur hospitalier principal
PETIT Michel	Ingénieur hospitalier principal

ARTICLE 3 – EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

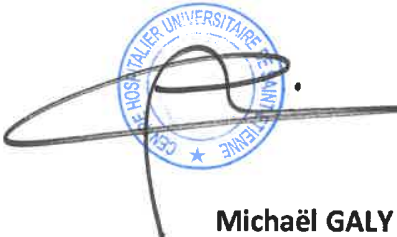
Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CHU de Saint-Etienne.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CHU de Saint-Etienne dans l'attente de cette publication. Elle sera également affichée sur le tableau idoine à l'entrée de la Direction Générale, à l'Hôpital Nord ainsi qu'à l'Hôpital Bellevue à compter du 25 juin 2020.

Cette affichage est tracé dans le recueil institutionnel des délégations de signature.

Fait à Saint-Etienne, le 25 juin 2020



Michaël GALY

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2020-06-25-003

Délégation de signature spécifique aux EHPAD

Décision n° 2020-84

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** le décret de Monsieur le Président de la République en date du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Directeur Général du CHU de Saint-Etienne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël GALY, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne, Directeur du Centre Hospitalier de Roanne et des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;
- **VU** la convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne, le CH de Roanne et les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;
- **VU** le Code de l'action sociale et des familles, article L.315-7 ;
- **VU** le Code de l'action sociale et des familles, articles D.315-67 et suivants ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion affectant Monsieur Julien Keunebroek, directeur d'hôpital en qualité de directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion affectant Monsieur Jean-François Helie, directeur d'établissement sanitaire social et médico-social en qualité de directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne dans le cadre de la direction commune.

DÉCIDE

ARTICLE 1- OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Michaël GALY, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne, Directeur des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont concernant le fonctionnement des EHPAD pré-cités.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général ainsi que le Directeur délégué peuvent évoquer toutes affaires relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général ou au Directeur délégué tout dossier relevant de son domaine, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa.

En outre, les délégataires bénéficient autant que de besoin de l'expertise des fonctions support de la direction commune.

ARTICLE 2- DELEGATAIRES

Monsieur Julien Keunebroek, directeur d'hôpital, Directeur délégué du Centre Hospitalier de Roanne et des EHPAD de Montagny, Coutouvre et du Pays de Belmont.

Monsieur Jean-François HELIE, directeur d'établissement sanitaire, social et médico social, directeur adjoint en charge des EHPAD de Montagny, Coutouvre et du Pays de Belmont.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES EHPAD DE MONTAGNY, COUTOUVRE ET PAYS DE BELMONT

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-François HELIE**, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur adjoint en charge des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont, à l'effet de signer les actes et décisions permettant d'assurer la gestion ainsi que le fonctionnement courant et général des EHPAD.

En outre, **Monsieur Jean-François HELIE**, reçoit délégation pour prendre toute initiative permettant de préserver, renforcer et garantir la promotion de la bientraitance dans l'ensemble des Ehpad dont il a la charge. Il bénéficie également, à cet effet, de l'appui des fonctions support de la direction commune.

ARTICLE 4- DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

Les actes suivants sont réservés à la signature du Directeur général ou du directeur délégué, **Monsieur Julien Keunebroek**, ou du directeur fonctionnel concerné, selon les délégations établies :

Mesures d'ordre financier et économique

- Contrats d'emprunt
- Actes relevant de la domanialité publique (patrimoine et actes notariés)
- Décisions relatives aux achats relevant du domaine de l'investissement d'un montant supérieur à 10 000 euros.

Mesures relevant de la stratégie et de la direction commune

- signature des CPOM
- Conventions et actions de coopération

Mesures relevant de la gestion des personnels des EHPAD

- Signature de CDI de droit public
- Décisions relatives à l'engagement des procédures disciplinaires
- Décisions de mise en stage, titularisations, fin de contrats et licenciement

Mesures relatives aux contentieux

Les actes concernant les dossiers contentieux et engageant juridiquement les EHPAD de Montagny, Coutouvre et du Pays de Belmont, hors contentieux relatifs à l'hébergement.

ARTICLE 5- RELATIONS AVEC LES AUTORITES CONSTITUEES ET LES MEDIAS

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés au Directeur général ou au Directeur délégué du Centre Hospitalier de Roanne, les actes et correspondances engageant les EHPAD dans leurs relations avec les autorités administratives, les membres du corps préfectoral, les élus, les Présidents du Conseil d'administration des EHPAD, la presse écrite et audiovisuelle.

ARTICLE 9– EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable. Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne.

Elle sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance et transmise à MM. les comptables des établissements accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur les sites Internet des deux établissements dans l'attente de cette publication. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines des établissements.

Fait à Saint-Etienne, le 25 juin 2020



Michaël GALY

42_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Loire

42-2020-05-29-007

Arrêté portant renouvellement d'autorisation du CHRS
notre abri, transfert de gestion des 31 places du CHRS au
profit de la nouvelle association Phare en Roannais et
*renouvellement de l'autorisation de 15 ans au 3 janvier 2017, transfert de gestion du CHRS sur la
nouvelle association phare en roannais issue de la fusion de notre abri et boutique santé du
Roannais et extension de capacité du CHRS*

PREFET DE LA LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
de la cohésion sociale de la Loire**

ARRETE PORTANT :

- **RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION (CHRS) « NOTRE ABRI »**
- **TRANSFERT DE GESTION DES 31 PLACES DE CHRS AU PROFIT DE LA NOUVELLE ASSOCIATION « PHARE EN ROANNAIS »**
- **ET EXTENSION DE CAPACITE DU CHRS « NOTRE ABRI »**

Le Préfet de la Loire

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 3 mars 2016 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD en qualité de Préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1998 portant création du CHRS NOTRE ABRI, géré par l'association NOTRE ABRI, d'une capacité de 19 places ;

VU les arrêtés d'extension des 21 décembre 2009 et 14 septembre 2012 portant la capacité totale du CHRS NOTRE ABRI, géré par l'association NOTRE ABRI à 25 places ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Notre Abri » approuvant le traité de fusion-absorption entre l'association « Notre Abri » et l'association « Boutique Santé du Roannais » et arrêtant le projet de fusion au 1^{er} janvier 2019 ;

VU le récépissé de déclaration de modification de l'association n°W422001728 "Notre abri" émis par la sous-préfecture de Roanne en date du 26 mars 2019, faisant connaître le changement d'objet, statuts et titre et dont le nouveau titre est "association « Phare en Roannais » ;

VU les statuts de l'association « Phare en Roannais » adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de l'association en date du 31 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la fusion des associations « Notre Abri » et « Boutique Santé du Roannais » est effective à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L.315-5 du code de l'action sociale et des familles cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDÉRANT que le transfert de 6 places d'hébergement « sous statut CHRS » est compatible avec les objectifs de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

CONSIDÉRANT que l'extension est inférieure au seuil de 30 % de la capacité autorisée à la date de publication du décret du 30 mai 2014 et ne nécessite donc pas la mise en œuvre d'un appel à projets ;

CONSIDÉRANT que le transfert de 6 places d'hébergement « sous statut CHRS » présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations allouées aux CHRS dans le département de la Loire dans le cadre de la dotation régionale limitative"

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'établissement « Notre Abri » en tant que CHRS, géré par l'association « Notre Abri », sise 45 rue du Moulin Paillasson 42300 Roanne est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Cette autorisation ainsi que la gestion du CHRS « Notre Abri » sont transférées à la nouvelle association « Phare en Roannais » issue de la fusion-absorption des deux associations visées,

Article 3 : Le CHRS « Notre abri » est géré par l'association « Phare en Roannais » et comprend 31 places d'hébergement dont :

- 15 places d'hébergement d'urgence
- 16 places d'hébergement d'insertion.

Ces dernières comprennent 6 places autorisées depuis le 1^{er} janvier 2017, dans le cadre d'une extension non importante, suite au transfert sous statut CHRS de 6 place d'hébergement subventionnées.

Article 4 : Le CHRS « Notre abri » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante.

Entité juridique gestionnaire :

N° FINESS entité juridique gestionnaire : 42 001 034 0

N° SIREN entité juridique gestionnaire : 311 442 081

STATUT entité juridique gestionnaire : (60) Association loi 1901

Non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement :

N° FINESS établissement : 42 001 035 7

N° SIRET établissement : 311 442 081 00056

Catégorie d'établissement : (214) Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

Adresse : 45 rue du Moulin Paillason 42300 ROANNE

Capacité totale: 31 places

CODE DISCIPLINE	CODE MODE DE FONCTIONNEMENT	CODE CLIENTELE	CAPACITE EN PLACES
(957)hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté	(11) hébergement complet en internat	(899) tous publics en difficulté	10
(957)hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté	(18) hébergement de nuit éclaté	(811) jeunes adultes en difficulté	6
(959) hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté	(11) hébergement complet en internat	(899) tous publics en difficulté	15

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.

Article 6 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 2 janvier 2032. Conformément aux articles L.312-8 et D.312-205 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement est tenu de réaliser durant la période d'autorisation de 15 ans, une évaluation interne tous les cinq ans, soit trois évaluations internes, et une évaluation externe tous les sept ans, soit deux évaluations externes. Le renouvellement partiel ou total de l'autorisation devra être exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre concerné ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de la Loire. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'association « Phare en roannais », et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire, le représentant légal de l'association « Phare en roannais » et le directeur de l'établissement « Phare en roannais » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 29/05/2020

Le Préfet de la Loire,

Evence RICHARD

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-06-24-001

AP-n°DT20-0260_dérogation urbanisation ST.NIZIER DE
FORNAS

demande de dérogation urbanisation sur ST. NIZIER DE FORNAS



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 24 juin 2020

Arrêté préfectoral n° DT-20-0260

relatif à demande de dérogations au principe d'urbanisation limitée sur la commune de SAINT NIZIER DE FORNAS

Le préfet de la Loire

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;

VU le dossier de demande de dérogations au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présenté par Saint-Etienne Métropole du 10 février 2020 reçu le 13 février 2020 et portant sur les secteurs identifiés numérotés de 1 à 22 sur les plans annexés ;

VU la consultation électronique de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Loire du 15 au 24 avril 2020 et son avis ;

VU l'avis du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Loire en date du 21 février 2020 ;

Considérant que l'article L142-5 du code de l'urbanisme ne permet pas d'accorder une dérogation si l'urbanisation envisagée nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;

Considérant l'impact sur la consommation d'espaces agricoles de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs 1 et 5 (parcelles A493 et A494) ;

Considérant en conséquence que l'urbanisation envisagée des secteurs 1 et 5 nuit à la protection des espaces agricoles ;

Considérant que l'article L142-5 du code de l'urbanisme ne permet pas d'accorder une dérogation si l'urbanisation envisagée conduit à une consommation excessive de l'espace ;

Considérant l'ambition de la commune d'une croissance démographique modérée de l'ordre de 10 habitants supplémentaires en 2030, et la vacance importante constatée dans la commune (9,3 %)

contre laquelle elle souhaite lutter, le potentiel de densification existant notamment en divisions parcellaires dans les zones déjà urbanisées ;

Considérant 36 vacances de logements comptabilisées avec seulement une réhabilitation prévue dans le dimensionnement du PLU ;

Considérant qu'aucun potentiel de division parcellaire n'a été retenu dans le bourg et au hameau d'Augel, malgré la superficie de certaines parcelles,

Considérant le nombre de parcelles non bâties dans le tissu urbain existant et non comptabilisées dans les possibilités d'être mobilisées en vue d'une construction future ;

Considérant que le classement en zone UA du nord du bourg (secteurs 1-2-3-5-7-8-9-10) conduit à une extension de l'urbanisation, sur des parcelles certes bâties mais avec des possibilités de division foncière possibles ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre une urbanisation plus dense pour favoriser un mode développement plus durable et économe en foncier, les orientations prioritaires et les objectifs du PADD ;

Considérant le découpage au sein des zones Uh, effectué à la parcelle, ouvrant la possibilité à la construction de nouveaux logements après division parcellaire ;

Considérant en conséquence que l'urbanisation envisagée des secteurs 1-2-3-5-7-8-9-10-22 conduit à une consommation excessive de l'espace ;

ARRETE

Article 1^{er}

La dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur 1 repéré sur le plan annexé est refusée en ce qu'elle conduit à une consommation excessive de l'espace et nuit à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Article 2

La dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2 repéré sur le plan annexé est refusée en ce qu'elle conduit à une consommation excessive de l'espace et nuit à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Article 3

La dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur 3 repéré sur le plan annexé est refusée en ce qu'elle conduit à une consommation excessive de l'espace et nuit à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Article 4

La dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur 5 repéré sur le plan annexé est refusée en ce qu'elle conduit à une consommation excessive de l'espace et nuit à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Article 5

La dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur 7 repéré sur le plan annexé est refusée en ce qu'elle conduit à une consommation excessive de l'espace et nuit à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Article 6 :

La dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur 8 repéré sur le plan annexé est refusée en ce qu'elle conduit à une consommation excessive de l'espace et nuit à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Article 7 :

La dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur 9 repéré sur le plan annexé est refusée en ce qu'elle conduit à une consommation excessive de l'espace et nuit à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Article 8 :

La dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur 10 repéré sur le plan annexé est refusée en ce qu'elle conduit à une consommation excessive de l'espace et nuit à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Article 9 :

La dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur 22 repéré sur le plan annexé est refusée en ce qu'elle conduit à une consommation excessive de l'espace et nuit à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Article 10 :

Les dérogations au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation des secteurs numérotés 4-6-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21 sur le plan annexé sont accordées.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
La directrice départementale des territoires de la Loire,
Le président de Saint-Etienne-Métropole
Le maire de la commune de Saint-Nizier-de-Fornas
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Évence RICHARD

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° DT-20-0260

Le bourg

Avis défavorable : secteurs (bleu) : 1-5 reclassement zone agricole

Secteur 1 : dérogation demandée 4962 m² : refusée

Secteur 5 : dérogation demandée 402 m² : refusée

Avis défavorable : secteurs (bleu) : 2-3-7-8-9-10 : redélimiter les contours des zones UA au plus près des bâtis existants comme dans le PLU en vigueur (2010)

Secteur 2 : dérogation demandée 2032 m² : refusée

Secteur 3 : dérogation demandée 2174 m² : refusée

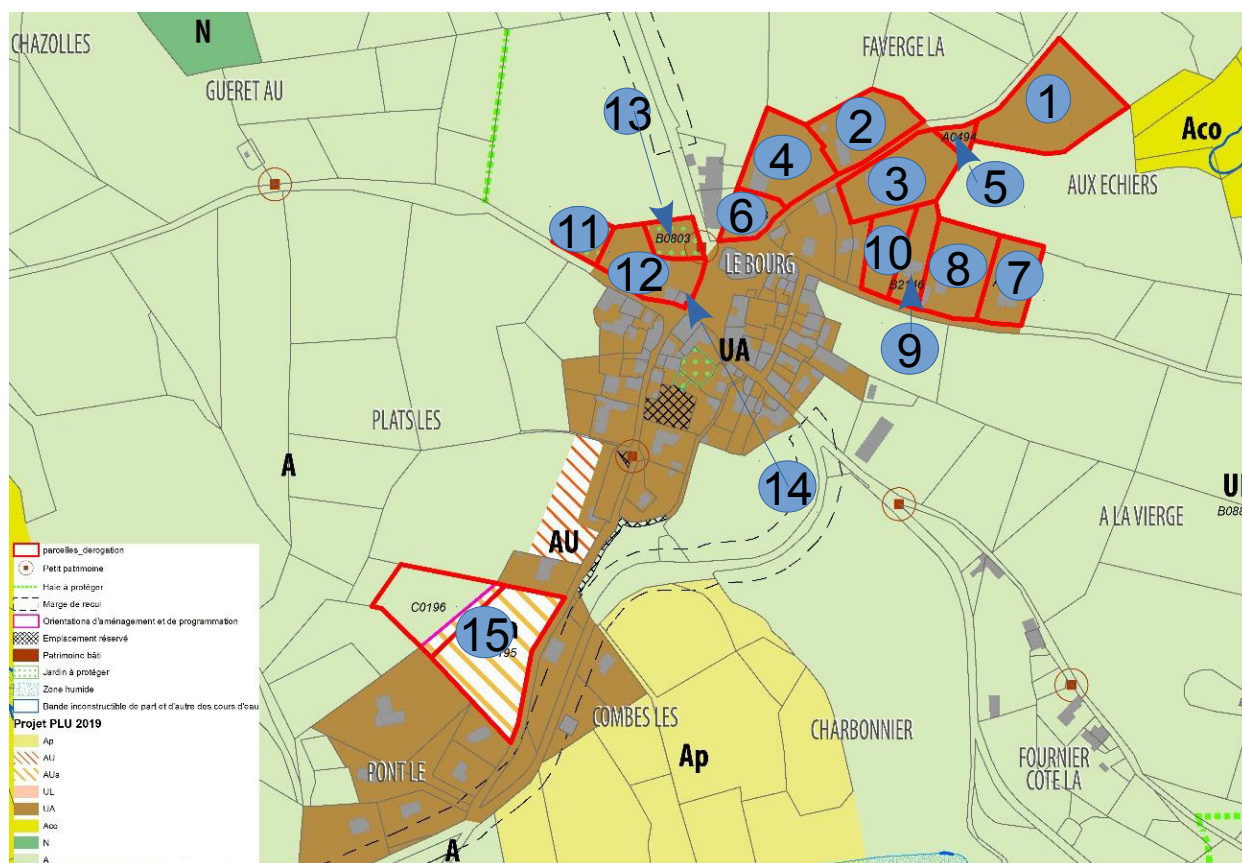
Secteur 7 : dérogation demandée 608 m² : refusée

Secteur 8 : dérogation demandée 874 m² : refusée

Secteur 9 : dérogation demandée 480 m² : refusée

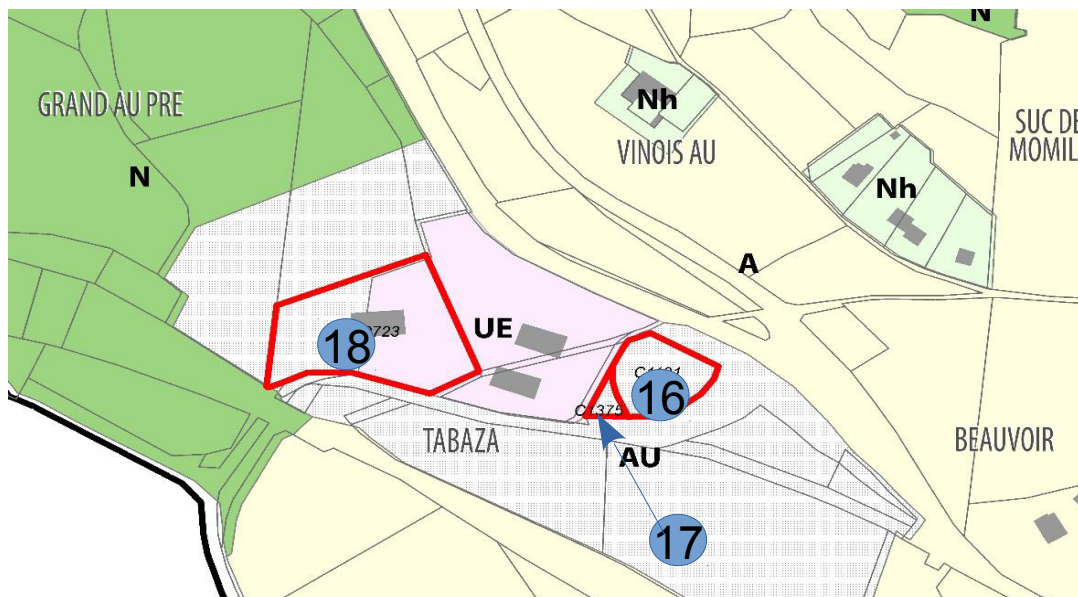
Secteur 10 : dérogation demandée 158 m² : refusée

Avis favorable : secteurs (bleu) : 4-6-11-12-13-14-15



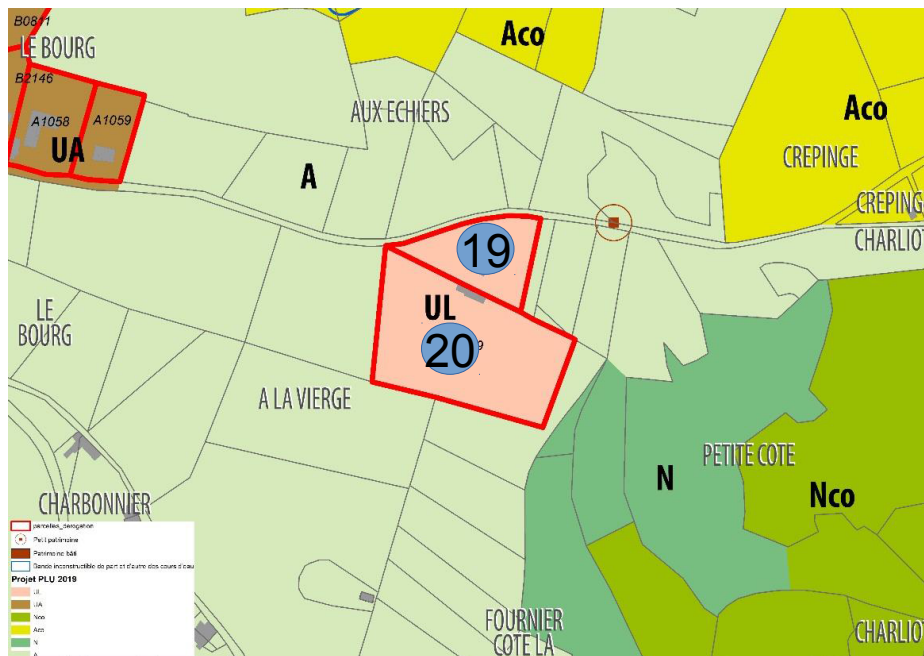
Zone d'activité Tabazza

Avis favorable : secteurs (bleu) : 16-17-18



Zone UL

Avis favorable : secteurs (bleu) : 19-20



Hameau Augel/La Battie

Avis favorable : secteurs (bleu) : 21

Avis défavorable : secteur 22 : redélimiter le secteur 22 au plus près du bâti existant comme dans le PLU en vigueur (2010)



42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-06-29-001

Arrêté préfectoral n° DT-20-0322 portant organisation de
la Direction Départementale des Territoires de la Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Etienne, le 29 juin 2020

**Arrêté préfectoral n° DT-20-0322
portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire**

Le préfet de la Loire

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 03 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 27 juin 2019 nommant Mme Elise REGNIER, ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et Forêts, directrice départementale des territoires de la Loire à compter du 08 juillet 2019,

Vu l'arrêté n°DDT-17-0892 du 31 octobre 2017 du Préfet de la Loire portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire,

Vu les avis des comités techniques de la direction départementale des territoires de la Loire du 18 décembre 2019 et du 16 juin 2020,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1 :

La direction départementale des territoires de la Loire est organisée de la manière suivante :

- la direction,
- le secrétariat général (SG),
- le service eau et environnement (SEE),
- le service de l'économie agricole et du développement rural (SEADER),
- le service habitat (SH),
- le service aménagement - planification (SAP),
- le service de l'action territoriale (SAT),
- la mission territoriale (MT).

Article 2 :

Sont rattachés à la direction :

- le cabinet en charge de la coordination inter-service et de l'animation des missions juridique et de communication interne, et de la commande publique ;
- la mission appui juridique.

Article 3 :

Le secrétariat général (SG) comprend :

- la cellule « Ressources humaines et formation »,
- la cellule « Finances »,
- la cellule « Logistique et patrimoine »,
- la mission « EPASE - EPORA », jusqu'au 30 septembre 2020.

Article 4 :

Le service eau et environnement (SEE) comprend :

- le pôle «développement durable et appui juridique» ;
- le pôle « nature, forêt, chasse, cadre de vie» intégrant :
 - la cellule chasse, domaine public fluvial et navigation du fleuve Loire,
 - la cellule d'instruction « police de l'eau et de la nature » pour le territoire Stéphanois-Roannais;
- le pôle «eau» intégrant
 - la mission pollutions ponctuelles et diffuses,
 - la cellule d'instruction « police de l'eau et de la nature » pour le territoire Forez-Lyonnais.

Article 5 :

Le service de l'économie agricole et du développement rural (SEADER) comprend :

- le pôle de soutien à l'économie agricole et développement rural intégrant :
 - la cellule « gestion des aides aux agriculteurs »,
 - la cellule « développement rural, coordination des contrôles et aides conjoncturelles».
- le pôle de la modernisation et l'accompagnement des exploitations agricoles intégrant :
 - la cellule «accompagnement économique des exploitations agricoles»,
 - la cellule «modernisation des exploitations agricoles».

Article 6:

Le Service Habitat (SH) comprend :

- la cellule « amélioration de l'habitat privé et lutte contre l'habitat indigne »,
- la cellule « technique et financement de l'habitat public »,
- la cellule « rénovation urbaine »,
- la mission « politiques locales de l'habitat et études » intégrant la mission EPASE et composée de chargés de mission rattachés directement au chef de service.

Article 7:

Le service Aménagement - Planification (SAP) comprend :

- le pôle « planification »,
- la mission « risques »,
- la mission «géomatique transversale ».

Article 8 :

Le service de l'Action Territoriale (SAT) comprend :

- la cellule «application du droit des sols» comprenant :
 - un centre d'instruction des ADS à Saint-Etienne
 - un centre d'instruction de la fiscalité de l'urbanisme à Roanne
- la mission «déplacement sécurité»
- la cellule « éducation routière »,
- la mission « accessibilité»,
- la mission des agendas d'accessibilité programmés (Ad'AP) Etat.

Article 9 :

La mission territoriale (MT) comprend :

- le pôle territorial Sud
- le pôle territorial Nord
- un chargé de mission, en charge de l'appui à l'aménagement opérationnel.

Article 10 :

Le présent arrêté prend effet :

- pour l'article 4, le 1^{er} juillet 2020, en remplacement de l'article 4 de l'arrêté n°DDT-17-0892 du 31 octobre 2017 du Préfet de la Loire portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire ;
- pour l'ensemble des autres articles, le 1^{er} septembre 2020.

L'arrêté préfectoral n° 17-0892 du 31 octobre 2017, relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires est abrogé au 1^{er} septembre 2020.

Article 11 :

Madame la directrice départementale des territoires de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Le préfet,
Évence RICHARD

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2020-06-30-001

arrêté 20-09 du 30-06-20 portant affectation des agents de
contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE d'AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRETE n° 20-09 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8 122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et la répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 portant nomination de Monsieur Patrick MADDALONE, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision n° DIRECCTE/T/2019-15 du 21 février 2019 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de la Loire,

Vu l'arrêté n° DIRECCTE/SG/2020/37 du 23 juin 2020 de Monsieur Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions générales à Monsieur Alain FOUQUET, responsable de l'unité départementale du département de la Loire,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département :

- Unité de contrôle n° 042U01 « Loire-Nord » : 4 rue Molière 42300 ROANNE

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Marie-Cécile CHAMPEIL, Directrice adjointe du travail

Section LN1 (U01N01) : Chantal CHAVALARD, Inspectrice du Travail

Section LN2 (U01N02) : Béatrice MASSON, Inspectrice du Travail

Section LN3 (U01N03) : Gilles BURELLIER, Contrôleur du Travail

Section LN4 (U01N04) : Annie BOURGEADE, Inspectrice du Travail

- Unité de contrôle n° 042U02 « Loire-Sud-Est »: 11 rue Balaÿ 42000 Saint-Etienne

Responsable de l'unité de contrôle : Sandrine BARRAS, Directrice adjointe du travail

Section SE1 (U02SE01) : Patrick ANSELME, inspecteur du travail

Section SE2 (U02SE02) : Jean-Philippe VUILLERMOZ, Inspecteur du Travail

Section SE3 (U02SE03) : Kevin GOUTELLE, Inspecteur du Travail

Section SE4 (U02SE04) : Jérôme ORIOL, inspecteur du travail

Section SE5 (U02SE05) : Thomas FOURNIER, Inspecteur du Travail

Section SE6 (U02SE06) : Christiane GALLO, Inspectrice du Travail

Section SE7 (U02SE07) : Geneviève PAUTRAT, Inspectrice du Travail

Section SE8 (U02SE08): section vacante

Section SE9 (U02SE09) : Maud ALLAIN, Inspectrice du Travail

- Unité de contrôle n° 042U03 « Loire-Sud-Ouest » : 11 rue Balaÿ 42000 Saint-Etienne

Responsable de l'unité de contrôle : Isabelle BRUN-CHANAL, Directrice adjointe du travail

Section SO1 (U03SO01) : Section vacante

Section SO2 (U03SO02) : Floriane MOREL, Inspectrice du travail

Section SO3 (U03SO03) : Cédric PEYRARD, Inspecteur du Travail

Section SO4 (U03SO04) : Cécile DILLOT, Inspectrice du Travail

Section SO5 (U03SO05) : Rachida TAYBI, Inspectrice du Travail

Section SO6 (U03SO06) : Jean François ACHARD, Inspecteur du Travail

Section SO7 (U03SO07) : Mélanie CAVALIER, Inspectrice du Travail

Section SO8 (U03SO08) : Corinne PIZZELLI, Inspectrice du Travail

Section SO9 (U03SO09) : Stéphane MALAVAL, Inspecteur du Travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-1 du code du travail, les pouvoirs de décisions administratives, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés aux inspecteurs mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :

Unité de contrôle « Loire-Nord » :

La section LN3 :

- l'inspectrice de la section LN1 pour les établissements de plus de cinquante salariés situés sur les communes de CHARLIEU, SAINT DENIS DE CABANNE, MAIZILLY, SAINT HILAIRE SOUS CHARLIEU, MARS, CHANDON, NANDAX, BOYER, VILLERS, VOUGY.

- l'inspectrice de la section LN2 pour les établissements situés sur la commune de Roanne.

- l'inspectrice de la section LN4 pour les établissements situés sur les communes de PERREUX, MONTAGNY, COMBRE, SAINT VICTOR SUR RHINS, COUTOUVRE, JARNOSES, LAGRESLE, SEVELINGES, CUINZIER, LE CERGNE, ARCINGES, ECOCHE, BELMONT DE LA LOIRE, SAINT GERMAIN LA MONTAGNE, BELLEROCHÉ.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une inspectrices mentionnées ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'agent chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 mentionnée ci-dessous, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, l'intérim est assuré par la responsable d'unité de contrôle n° 042U01 Loire Nord ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par la responsable d'unité de contrôle n° 042U03 Loire Sud-Ouest ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par la responsable d'unité de contrôle n° 042U02 Loire Sud-Est.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-2 du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 042U01 « Loire-Nord » :

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernées
Section LN3	l'inspectrice de la section LN1	Tous les établissements de plus de cinquante salariés situés sur les communes de CHARLIEU, SAINT DENIS DE CABANNE, MAIZILLY, SAINT HILAIRE SOUS CHARLIEU, MARS, CHANDON, NANDAX, BOYER, VILLERS, VOUGY.
	l'inspectrice de la section LN2	Tous les établissements de plus de cinquante salariés situés sur la commune de ROANNE.
	l'inspectrice de la section LN4	Tous les établissements de plus de cinquante salariés situés sur les communes de PERREUX, MONTAGNY, COMBRE, SAINT VICTOR SUR RHINS, COUTOUVRE, JARNOSES, LAGRESLE, SEVELINGES, CUINZIER, LE CERGNE, ARCINGES, ECOCHE, BELMONT DE LA LOIRE, SAINT GERMAIN LA MONTAGNE, BELLEROCHÉ.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle n° 042U01 « Loire-Nord » :

Intérim des inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section LN1, Madame Chantal CHAVALARD, est assuré
 - s'agissant des entreprises de moins de cinquante salariés, par le contrôleur de la section LN3, Monsieur Gilles BURELLIER, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section LN4, Madame Annie BOURGEADE, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section LN2, Madame Béatrice MASSON, ou en cas d'empêchement de cette dernière par la responsable de l'UC1 Madame Marie-Cécile CHAMPEIL.
 - s'agissant des entreprises de plus de cinquante salariés, par l'inspectrice de la section LN4, Madame Annie BOURGEADE, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section LN2, Madame Béatrice MASSON, ou en cas d'empêchement de cette dernière par la responsable de l'UC1 Madame Marie-Cécile CHAMPEIL.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section LN2, Madame Béatrice MASSON, est assuré par l'inspectrice de la section LN4, Madame Annie BOURGEADE, ou en cas d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section LN1, Madame Chantal CHAVALARD s'agissant des entreprises de plus de cinquante salariés, et par le contrôleur de la section LN3, Monsieur Gilles BURELLIER s'agissant des entreprises de moins de cinquante salariés ou en cas d'empêchement par la responsable de l'UC1 Madame Marie-Cécile CHAMPEIL.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section LN4, Madame Annie BOURGEADE, est assuré par l'inspectrice de la section LN2, Madame Béatrice MASSON, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section LN1, Madame Chantal CHAVALARD s'agissant des entreprises de plus de cinquante salariés, et par le contrôleur de la section LN3, Monsieur Gilles BURELLIER s'agissant des entreprises de moins de cinquante salariés, ou en cas d'empêchement par la responsable de l'UC1 Madame Marie-Cécile CHAMPEIL.

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la section LN3, Monsieur Gilles BURELLIER, est assuré par l'inspectrice du travail de la section LN1, Madame Chantal CHAVALARD, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section LN2, Madame Béatrice MASSON, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice de la section LN4, Madame Annie BOURGEADE ou en cas d'empêchement par la responsable de l'UC1 Madame Marie-Cécile CHAMPEIL.

Unité de contrôle n° 042U02 « Loire-Sud Est » :

L'intérim de la SE8 section vacante, est assuré pour le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers ainsi que pour la prise des décisions administratives :

par l'inspecteur de la SE1 Monsieur Patrick ANSELME sur la commune de Saint-Etienne IRIS 42218 0401 Chavanelle

par l'inspecteur de la SE2 Monsieur Jean-Philippe VUILLERMOZ sur la commune de Saint-Etienne IRIS 42218 1101 Châteaureux îlot gare défini par la rue Constant Milleret, le parvis Pierre Laroque et le boulevard Pierre-Antoine et Jean-Michel Dalgabio

par l'inspecteur de la SE3 Monsieur Kévin GOUTELLE sur la commune de Saint-Etienne IRIS 42218 1101 Châteaureux exceptés les secteurs attribués aux inspecteurs du travail des SE 2, SE 5 et SE 9

par l'inspecteur de la SE5 Monsieur Thomas FOURNIER sur la commune de Saint-Etienne IRIS 42218 1101 Châteaureux limité au groupe CASINO siège et ses filiales dont la raison sociale commence par les lettres M à Z et dont le siège social est situé 1 cours Antoine GUICHARD

par l'inspectrice de la SE6 Madame Christiane GALLO sur la commune de Saint-Etienne IRIS 42218 2101 Valbenoîte

par l'inspectrice de la SE7 Madame Geneviève PAUTRAT sur la commune de Saint-Etienne IRIS 42218 1102 Saint-François Giron et sur les communes de Le Bessat, Burdignes, Saint-Régis du Coin, Saint-Sauveur-en-Rue, Tarentaise, Thélis-la-Combe, La Valla en Gier, La Versanne

par l'inspectrice de la SE9 Madame Maud ALLAIN sur la commune de Saint-Etienne IRIS 42218 1101 Châteaureux limité aux filiales du groupe CASINO dont la raison sociale commence par les lettres A à L et dont le siège social est situé 1 cours Antoine GUICHARD

En cas d'empêchement des agents de contrôle susvisés, il est fait application des dispositions ci-dessous définissant les modalités d'intérim des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 042U02 Loire Sud-Est.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SE4 Monsieur Jérôme ORIOL est assuré :

1- pour la prise des décisions administratives :

par la responsable de l'UC2 Madame Sandrine BARRAS ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE1 Monsieur Patrick ANSELME ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE9 Madame Maud ALLAIN ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE3 Monsieur Kevin GOUTELLE ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE7 Madame Geneviève PAUTRAT ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE2 Monsieur Jean-Philippe VUILLERMOZ ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE5 Monsieur Thomas FOURNIER ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE6 Madame Christiane GALLO.

2- pour le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers :

par l'inspecteur de la SE1 Monsieur Patrick ANSELME sur le secteur de La Talaudière ZI EST délimité à l'Ouest par la rue Jean Brossy (exclue) et la rue Salvador Allende (exclue) jusqu'à l'angle de la rue Albert Camus, au Sud par la rue Albert Camus (exclue) et au Nord par la rivière Onzon

par l'inspecteur de la SE2 Monsieur Jean-Philippe VUILLERMOZ sur le secteur de La Talaudière ZI Ouest délimité à l'Est par la rue Salvador Allende (incluse) et la rue Jean Brossy (incluse) jusqu'à l'angle de la rue Albert Camus, au Sud par la rue Albert Camus (incluse) et au Nord par la rivière Onzon

par l'inspecteur de la SE3 Monsieur Kévin GOUTELLE sur le reste de la commune de La Talaudière secteur centre-ville et secteur Nord-Ouest délimité au Sud par la rivière Onzon

par l'inspecteur de la SE5 Monsieur Thomas FOURNIER sur la commune de Saint-Etienne IRIS 42218 0302 Crêt de Roch Est et la commune de Saint-Martin-la-Plaine

par l'inspectrice de la SE6 Madame Christiane GALLO sur la commune de Saint-Etienne IRIS 42218 0102 Peuple Boivin Saint-Jacques

par l'inspectrice de la SE7 Madame Geneviève PAUTRAT sur la commune de Saint-Etienne IRIS 42218 0101 République et les communes de l'Etrat et la Tour-en-Jarez

par l'inspectrice de la SE9 Madame Maud ALLAIN sur les communes de Saint-Héand, Aveizieux, Chevières, La Gimond, Saint-Denis-sur-Coise, Saint-Romain-en-Jarez, Saint-Joseph

En cas d'empêchement des agents de contrôle susvisés, il est fait application des dispositions ci-dessous définissant les modalités d'intérim des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 042U02 Loire Sud-Est.

Intérim des inspecteurs du travail pour le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers ainsi que pour la prise des décisions administratives

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SE1 Monsieur Patrick ANSELME est assuré par l'inspectrice du travail de la section SE9 Madame Maud ALLAIN ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE4 Monsieur Jérôme ORIOL ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE7 Madame Geneviève PAUTRAT ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE2 Monsieur Jean-Philippe VUILLERMOZ ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE3 Monsieur Kevin GOUTELLE ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE6 Madame Christiane GALLO ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE5 Monsieur Thomas FOURNIER.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SE2 Monsieur Jean-Philippe VUILLERMOZ est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE3 Monsieur Kevin GOUTELLE ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE7 Madame Geneviève PAUTRAT ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SE6 Madame Christiane GALLO ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE5 Monsieur Thomas FOURNIER ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE4 Monsieur Jérôme ORIOL ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE9 Madame Maud ALLAIN ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE1 Monsieur Patrick ANSELME.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SE3 Monsieur Kevin GOUTELLE est assuré par l'inspectrice du travail de la section SE7 Madame Geneviève PAUTRAT ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE2 Monsieur Jean-Philippe VUILLERMOZ ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE5 Monsieur Thomas FOURNIER ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE6 Madame Christiane GALLO ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE1 Monsieur Patrick ANSELME ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE4 Monsieur Jérôme ORIOL ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE9 Madame Maud ALLAIN.

L'intérim de l'inspecteur de la SE5 Monsieur Thomas FOURNIER est assuré par l'inspectrice du travail de la section SE6 Madame Christiane GALLO ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE4 Monsieur Jérôme ORIOL ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE1 Monsieur Patrick ANSELME ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE9 Madame Maud ALLAIN ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SE7 Madame Geneviève PAUTRAT ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE2 Monsieur Jean-Philippe VUILLERMOZ ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE3 Monsieur Kevin GOUTELLE.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SE6 Madame Christiane GALLO est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE5 Monsieur Thomas FOURNIER ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE2 Monsieur Jean-Philippe VUILLERMOZ ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE3 Monsieur Kevin GOUTELLE ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE7 Madame Geneviève PAUTRAT ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SE9 Madame Maud ALLAIN ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE1 Monsieur Patrick ANSELME ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE4 Monsieur Jérôme ORIOL.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SE7 Madame Geneviève PAUTRAT est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE2 Monsieur Jean-Philippe VUILLERMOZ ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE3 Monsieur Kevin GOUTELLE ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE6 Madame Christiane GALLO ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE5 Monsieur Thomas FOURNIER ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE9 Madame Maud ALLAIN ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE1 Monsieur Patrick ANSELME ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE4 Monsieur Jérôme ORIOL.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SE9 Madame Maud ALLAIN est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE4 Monsieur Jérôme ORIOL ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE1 Monsieur Patrick ANSELME ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE6 Madame Christiane GALLO ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE5 Monsieur Thomas FOURNIER ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE2 Monsieur Jean-Philippe VUILLERMOZ ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE3 Monsieur Kevin GOUTELLE ou en cas d'empêchement de cette dernier par l'inspectrice du travail de la section SE7 Madame Geneviève PAUTRAT.

Unité de contrôle n° 042U03 « Loire-Sud-Ouest » :

♦ L'Intérim de la section SO1, section vacante, est assurée pour le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers et la prise des décisions administratives par :

♦ Sur les communes de : ARTHUN, BOEN, BOEN-SUR-LIGNON, BUSSY ALBIEUX, CEZAY, MIZERIEUX, MONTVERDUN, NERVIEUX, SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD, SAINT-SIXTE, SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE et SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE par l'Inspectrice du travail de la section SO8 Madame Corinne PIZZELLI

♦ Sur la commune de Saint Etienne (IRIS LE MARAIS-MEONS- GRANGENEUVE n°422180901) :

- Sur le secteur « bas de Montreynaud » délimité par les rues Pierre de COUBERTIN (côté pair), de MOLINA (côté pair), Gustave DELORY et l'A72 par la Responsable de l'unité de contrôle Loire Sud-Ouest Madame Isabelle BRUN-CHANAL ;
- Sur le secteur « Méons » délimité par les rues Paul COTTE, du Docteur FERNAND (côté pair), Bd Louis NELTNER, de Méons, Jean ROSTAND, Antoine PRIMAT, Matthieu de LA DROME ; de l'abbé BREUIL, l'allée de la minéralogie et l'A72 à l'exception des rue Grangeneuve et de la Talaudière par L'Inspectrice du travail de la section SO7 Madame Mélanie CAVALIER ;
- Sur le secteur « NECKER-VERPILLEUX » délimité par les rues NECKER, DE L'EPARRE, Jean HUSS, DESCARTES et WEISS par l'Inspecteur du travail de la section SO3 Monsieur Cédric PEYRARD ;
- Sur le secteur « Plaine Achille » délimité par les rues Bd TIERS (côté pair jusqu'à la rue BARROIN), BARROIN les numéros 11 et 46, SCHEURER KESTNER, des docteurs MULLER (côté impair) et le Bd Jules JANIN côté impair du n°27 au n° 57 par l'Inspectrice du Travail de la section SO2 Madame Floriane MOREL ;
- Sur le secteur « ZI GRIGNARD » délimité par les rues Victor GRIGNARD, Charles CHOLAT, Bd de l'ETIVALLIERE et Jean NEYRET par l'Inspecteur du travail de la section SO6 Monsieur Jean-Francois ACHARD ;
- Sur le secteur « Le MARAIS » délimité par les rues des Aciéries, Jean SNELLA, Antoine CUISSARD, Manuel FERNANDEZ, Bd Roger ROCHER, Pierre GUICHARD et la rue de la tour (côté pair) par l'Inspectrice du travail de la section SO5 Madame Rachida TAYBI ;
- Sur le secteur « pôle productique » délimité par les rues allée de la bureautique, Bd Georges POMPIDOU (côté impair), du Cros, de la presse et rue de la mécanique par l'Inspectrice du travail de la section SO4 Madame Cécile DILLOT.

Intérim des inspecteurs du travail pour la prise des décisions administratives et le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO2 Madame Floriane MOREL est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section SO3 Monsieur Cédric PEYRARD, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SO4 Madame Cécile DILLOT, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO5 Madame Rachida TAYBI, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO6 Monsieur Jean-François ACHARD, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SO7 Madame Mélanie CAVALIER ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO8 Madame Corinne PIZZELLI, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO9 Monsieur Stéphane MALAVAL.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SO3 Monsieur Cédric PEYRARD est assuré par l'inspectrice du travail de la section SO4 Madame Cécile DILLOT, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO5 Madame Rachida TAYBI, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO6 Monsieur Jean-François ACHARD, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SO7 Madame Mélanie CAVALIER, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO8 Madame Corinne PIZZELLI, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO9 Monsieur Stéphane MALAVAL, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SO2 Madame Floriane MOREL.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO4 Madame Cécile DILLOT est assuré par l'Inspectrice du travail de la section SO5 Madame Rachida TAYBI, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO6 Monsieur Jean-François ACHARD, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SO7 Madame Mélanie CAVALIER, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO8 Madame Corinne PIZZELLI, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO9 Monsieur Stéphane MALAVAL, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SO2 Madame Floriane MOREL, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SO3 Monsieur Cédric PEYRARD.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO5 Madame Rachida TAYBI est assuré par l'inspecteur du travail de la section SO6 Monsieur Jean-François ACHARD ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SO7 Madame Mélanie CAVALIER, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO8 Madame Corinne PIZZELLI, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO9 Monsieur Stéphane MALAVAL, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SO2 Madame Floriane MOREL, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO3 Monsieur Cédric PEYRARD, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SO4 Madame Cécile DILLOT.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SO6 Monsieur Jean-François ACHARD est assuré par l'inspectrice du travail de la section SO7 Madame Mélanie CAVALIER, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO8 Madame Corinne PIZZELLI ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO9 Monsieur Stéphane MALAVAL, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SO2 Madame Floriane MOREL, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO3 Monsieur Cédric PEYRARD, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SO4 Madame Cécile DILLOT, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO5 Madame Rachida TAYBI.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO7 Madame Mélanie CAVALIER est assuré par l'inspectrice du travail de la section SO8 Madame Corinne PIZZELLI ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO9 Monsieur Stéphane MALAVAL, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SO2 Madame Floriane MOREL, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO3 Monsieur Cédric PEYRARD, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SO4 Madame Cécile DILLOT, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO5 Madame Rachida TAYBI, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO6 Monsieur Jean-François ACHARD.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO8 Madame Corinne PIZZELLI est assuré par l'inspecteur du travail de la section SO9 Monsieur Stéphane MALAVAL, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SO2 Madame Floriane MOREL, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO3 Monsieur Cédric PEYRARD, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SO4 Madame Cécile DILLOT, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO5 Madame Rachida TAYBI, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO6 Monsieur Jean-François ACHARD, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SO7 Madame Mélanie CAVALIER.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SO9 Monsieur Stéphane MALAVAL est assuré par l'inspectrice du travail de la section SO2 Madame Floriane MOREL, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO3 Monsieur Cédric PEYRARD, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SO4 Madame Cécile DILLOT, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO5 Madame Rachida TAYBI, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO6 Monsieur Jean-François ACHARD, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SO7 Madame Mélanie CAVALIER, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO8 Madame Corinne PIZZELLI.

Dans le cadre de l'intérim de la section SO1, l'intérim de la responsable d'unité de contrôle Loire sud-ouest Madame Isabelle BRUN-CHANAL est assuré par l'inspectrice du travail de la section SO2 Madame Floriane MOREL, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO3 Monsieur Cédric PEYRARD, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SO4 Madame Cécile DILLOT, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO5 Madame Rachida TAYBI ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO6 Monsieur Jean-François ACHARD, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SO7 Madame Mélanie CAVALIER ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO8 Madame Corinne PIZZELLI, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO9 Monsieur Stéphane MALAVAL.

Article 5 : A titre exceptionnel en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle selon les modalités fixées à l'article 4 ou en cas d'absence d'une durée supérieure à 15 jours de l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle, cette difficulté est signalée par la responsable de l'unité de contrôle au responsable de l'unité départementale et un intérim par décision du responsable de l'unité départementale est alors mis en place auprès d'agents d'une autre unité de contrôle.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspections de la législation du travail, sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : la présente décision annule et remplace la décision n° 20-08 du 15/06/2020.

Article 8 : Le responsable de l'Unité Départementale de la Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à St Etienne, le 30 juin 2020

Le responsable de l'Unité Départementale de la Loire
de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes

Alain FOUQUET